

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2025-5
Exercice du droit de préemption
(opération 1253)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 et du 12 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur de l'EPF ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne ;
Vu la délibération du 17 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Auxonne a délégué une partie de ses attributions au maire, notamment l'exercice du droit de préemption ;
Vu la décision du maire en date du 18 mars 2025 par lequel le maire de la commune d'Auxonne a délégué l'exercice du droit de préemption à l'EPF sur la parcelle indiquée dans la DIA ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la commune d'Auxonne par Maître BOURDARIE-RAT, notaire, le 13 janvier 2025 relative à la parcelle cadastrée section BL 476 située 5 rue du Remparts des Soupirs à Auxonne et appartenant à [REDACTED] ;
Vu la réception des pièces complémentaires le 28 février 2025 ;
Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale de Dijon (référence 2025-21038-08950) en date du 24 février 2025 ;

Considérant la nécessité de valoriser le patrimoine historique de la commune afin notamment de développer le tourisme ;
Considérant que la commune veut réaliser un projet d'aménagement d'ensemble sur différentes parcelles à savoir la parcelle BL 476, objet de la DIA et les parcelles BL 645 (parking et bâtiment de la diligence), 862 et 863 ;
Considérant que le projet répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant le projet de démolition du bâtiment, situé sur la parcelle objet de la DIA, nécessaire à l'alignement de la rue ;
Considérant la possibilité de mettre en valeur le bâtiment ancien situé à l'arrière de la parcelle BL 476 ;
Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 105 000 euros, le montant de la vente au bénéfice de la [REDACTED] domiciliée [REDACTED] ;
Considérant le classement des parcelles cédées en zone UP (secteurs de protection au titre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) ;
Considérant que la commune d'Auxonne a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;

Considérant que le maire de la commune d'Auxonne a délégué à l'EPF le droit de préemption pour le bien concerné ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;
Considérant que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption est suspendu suite à une demande de communication de pièces complémentaires ;
Considérant que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la réception desdites pièces complémentaires pour prendre sa décision ;
Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale a indiqué que le prix mentionné dans la DIA peut être accepté.

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée BL 476 sise 5 rue du rempart des Soupîrs à Auxonne au prix de 105 000 euros (cent cinq mille euros), conformément au prix indiqué dans la DIA.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 20 mars 2025

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.